

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 0042-2026
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 Wingles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en même temps que le contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 Wingles
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et de Vendin-le-Vieil.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 9 avril 2013, révisé par l'arrêté du 19 juin 2020 relatif aux risques technologiques.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et du risque qu'elle présente. Les habilitations légionelles ont été présentées. Une formation par un organisme externe a été réalisée pour les référents. L'exploitant a présenté : • le document « Attestation de formation Légio INEOS ») ; • l'extrait de la matrice de formation, avec une fréquence de « recyclage » des formations de 5 ans. L'exploitant dispose d'un tableau des prestataires « légionelle » assurant la maintenance, le traitement d'eau, le prélèvement, l'analyse Légionelles, le nettoyage, comportant les noms des interlocuteurs, le moyen de contact, leurs organisations et responsabilités. Ce tableau est intégré dans la procédure H008 version 7 - tableau 2 :

- Concernant le secteur opérationnel :

Chaque secteur possédant une tour aéroréfrigérante (TAR) a désigné des personnes référentes chargées de la bonne gestion des installations pour :

- prévenir tout risque de Légionelle pneumophila ;
- assurer le bon déroulement des opérations de traitement, de maintenance, de nettoyage et de désinfection des installations en collaboration avec les entreprises spécialisées ;
- s'assurer d'avoir toutes les procédures nécessaires et à jour pour le pilotage de ses tours ;
- être responsables de l'enregistrement des différentes données à intégrer dans le carnet de suivi des installations.

- Concernant le service HSE :

L'Ingénieur HSE :

- assure la coordination et le suivi des plans de contrôles et d'actions pour l'ensemble du site de Wingles ;
- fournit un support d'informations sur le risque Legionella (formation Générale Risques Industriels) et sur la réglementation associée ;
- met en œuvre le plan de surveillance et communique les résultats d'analyses aux différentes parties intéressées dans le bilan environnemental, à la DREAL, sur l'outil de déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les secteurs sont prévenus en cas d'écart pour action selon le seuil réglementaire fixé à 1 000 Unité Formant Colonie/litre (1 000 UFC/l).

- Concernant la société de traitement des eaux :

Cette société :

- assure une prise en charge complète du traitement des eaux (risque biologique, risque corrosion) ;
- approvisionne le site en produits de traitement nécessaires pour la mise en œuvre du traitement au niveau des tours ;
- réalise des opérations de contrôle mensuelles et édite un rapport d'intervention ;
- met en place des procédures et pilote le programme de contrôle des tours selon le contrat établi ;
- met à disposition la stratégie de traitement et les documents de comptabilité des produits avec les équipements.

Le traiteur d'eau a établi une procédure pour :

- la mise en œuvre des traitements (anti tartre, biocide...) et le protocole de nettoyage lors de l'exploitation quotidienne ou lors d'un arrêt programmé.
- les actions correctives en cas de :
 - Flore totale interférente ;
 - Legionella pneumophila entre 1 000 et Legionella pneumophila < 100.000 UFC/l ;
 - Legionella pneumophila > 100.000 UFC/l...

En cas de concentration importante en légionelles ces procédures sont applicables selon le secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats : La dernière révision de l'AMR date du 11 septembre 2024, suite à la modification de tous les prestataires et au changement des TAR. L'AMR répond à la prescription, on y retrouve les différentes parties prévues dans l'article 26.I.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.

Constats :

L'exploitant dispose des plans de surveillance, des plans d'entretien et de la fiche de stratégie de traitement.

La stratégie de traitement a été changée au niveau des tours du CMP : 130, 131, 321, 323 et 336.

Une analyse hebdomadaire a été réalisée sur l'ensemble de ces tours pendant 2 mois : Documents « Suivi Légionelle tours CMP_Démarrage Kurita » et « Courrier de stratégie INEOS - KURITA ».

Les plans d'entretien par atelier sont :

- CMP : « CMP_TAR Plan d'entretien » / CMP_TAR Stratégie de traitement / CMP-TAR Plan de surveillance ;
- EPS : « EPS - TAR Plan d'entretien » / EPS_TAR Stratégie de traitement / EPS -TAR Plan de surveillance.

Les plans de surveillance des TAR comprennent :

- une recherche des légionelles ;
- une mesure de température, pH, turbidité et conductivité ;
- une mesure de flore totale.

Ces prélèvements et analyses mensuels sont réalisés sur chaque tour en fonctionnement et ne peuvent être réalisés que s'il y a un délai de 48h après le dernier choc de biocide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :**2. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

- les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant dispose de carnets de suivi pour ses tours dans lesquels sont enregistrés : • les volumes d'eau consommés mensuellement ; • les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; • les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; • les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ; • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; • l'attestation de nettoyage ; • les modifications apportées aux installations ; • les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc ... Le nettoyage par traitement chimique des tours est effectué tous les 4 mois. Un nettoyage mécanique est réalisé tous les 48 mois. Lors de ce nettoyage, sont inspectés l'ensemble des éléments de la tour. Un mode opératoire est défini pour le nettoyage mécanique et les vérifications par analyse légionelles après le redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu et/ou intermittent.
Constats : La fréquence d'analyse est bien respectée, au cours des mois écoulés durant les périodes de fonctionnement de l'installation. Dans le cas de prélèvements complémentaires imposés par les

circonstances (flore interférente), des prélèvements, à la temporalité requise, sont accompagnés d'un commentaire explicatif sous GIDAF.

GIDAF est l'outil de mise à disposition des résultats d'analyses faites dans le cadre de l'autosurveillance concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comme signalé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite